



**Décision n° 24-DCC-161 du 19 juillet 2024  
relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs incorporels de Camaïeu  
par le groupe Celio**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 1<sup>er</sup> juillet 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif d'actifs incorporels de la société ACIAM SAS par le groupe Celio International, au travers de la société Celio France SAS, formalisée par un contrat de cession de droits de propriété intellectuelle du 21 décembre 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Celio France, appartenant au groupe Celio International, d'un portefeuille de marques, logos, noms de domaine, et identifiants de connexion à huit comptes de réseaux sociaux de l'enseigne « Camaïeu », auprès de la société ACIAM. Les parties sont toutes les deux actives dans le secteur des vêtements prêt-à-porter, le groupe Celio étant spécialisé dans la vente au détail de vêtements pour hommes tandis que les actifs cibles concernent l'habillement pour femmes. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis<sup>1</sup>. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

---

<sup>1</sup> L'opération notifiée ne relève pas des seuils spécifiques au commerce de détail dans la mesure où aucun point de vente sous enseigne « Camaïeu » ne figure parmi les actifs cibles. Au vu des éléments du dossier transmis, l'Autorité a considéré qu'un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros en France pouvait être rattaché aux actifs incorporels concernés par l'opération.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 23-008 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence